



Préoccupations de l'ACAT Luxembourg¹ et de la FIACAT concernant la situation des droits de l'homme au Luxembourg

Présentées au Conseil des droits de l'homme en vue de l'examen du Luxembourg dans le cadre de l'Examen périodique universel, 15^{ème} session, janvier-février 2013

Genève, Luxembourg, le 4 juillet 2012

Lors du premier examen du Luxembourg dans le cadre de l'Examen périodique universel (1^{er} cycle) de décembre 2008, l'État luxembourgeois a formulé des réponses et posé des engagements. L'ACAT Luxembourg et la FIACAT ont procédé au suivi de la mise en œuvre des recommandations acceptées par le Luxembourg et souhaitent porter à la connaissance du groupe de travail un certain nombre de préoccupations concernant la situation des droits de l'homme au Luxembourg depuis le dernier examen.

I. Suivi des recommandations du premier Examen périodique universel

1. État des ratifications et consultations des associations nationales pour le suivi des recommandations du premier cycle d'examen de l'EPU.
2. Traitement des demandeurs d'asile.
3. Conditions de détention.

II. Autres préoccupations en matière de droits de l'homme.

1. Situation des personnes déboutées du droit d'asile.
2. Durée excessive des périodes de rétention.
3. Passage de la détention à la rétention.
4. Renvoi dans leur pays d'origine de personnes nécessitant des soins médicaux.

III. Synthèse des recommandations de l'ACAT Luxembourg et de la FIACAT

¹ L'ACAT Luxembourg est une organisation de défense des droits de l'homme, créée en 1985, dont la mission est de s'opposer à la peine de mort, d'intervenir pour les victimes de la torture et de veiller au respect des droits de l'homme, dans le monde comme au Luxembourg, notamment par un rôle de vigilance auprès des réfugiés et des prisonniers. L'ACAT Luxembourg est affiliée à la FIACAT (Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture). *La FIACAT est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort*

I. Suivi des recommandations du premier Examen périodique universel

1. Etat des ratifications et consultations des associations nationales pour le suivi des recommandations du premier cycle d'examen de l'EPU.

a. Ratification de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Recommandation 1)

1. L'ACAT Luxembourg a continué à insister auprès des autorités compétentes pour que le Luxembourg ratifie la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Alors qu'un avant-projet de loi était déjà en cours d'élaboration en mars 2009 en vue de cette ratification, le processus n'est toujours pas achevé à ce jour. L'ACAT Luxembourg recommande en outre au Luxembourg de déclarer qu'il reconnaît la compétence du Comité international sur les disparitions forcées.

b. Consultation nationale des associations et organisations de la société civile engagées dans la promotion des droits de l'homme (Recommandation 2)

2. L'ACAT Luxembourg regrette qu'aucune consultation de suivi n'ait eu lieu avec les associations de la société civile depuis le premier Examen périodique universel du Luxembourg. La seule rencontre avec ces associations, dans la perspective de la rédaction du deuxième rapport national du Luxembourg, a été organisée le 22 mai sous la forme d'une réunion générale d'une durée d'une heure environ à laquelle plusieurs Ministères directement concernés, tels que le ministère de l'Immigration, n'étaient pas représentés. Les conclusions et recommandations découlant du précédent examen n'ont fait l'objet d'aucune diffusion particulière et n'ont pas même été communiquées au préalable aux participants à cette réunion de consultation.

2. Traitement des demandeurs d'asile

a. Placement en rétention de personnes souffrant de troubles psychologiques (Recommandation 3)

3. L'ACAT Luxembourg s'inquiète des placements fréquents dans le nouveau Centre de rétention pour migrants en situation irrégulière de personnes souffrant de troubles psychiatriques nécessitant un suivi spécialisé qui ne peut être convenablement assuré par le personnel du Centre. A titre d'exemple, le 7 novembre 2011, un homme de nationalité algérienne dont la fragilité psychologique était connue du personnel d'encadrement s'est automutilé suite à son placement en cellule d'isolement, décidé sans avis préalable d'un psychiatre. Seules les personnes atteintes de troubles mentaux dont le comportement compromet l'ordre ou la sécurité du Centre de rétention sont occasionnellement et temporairement transférées en milieu hospitalier.

b. La détention administrative (Recommandation 4)

4. L'ACAT Luxembourg déplore l'usage généralisé du placement en détention administrative des personnes faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, même si elles ne menacent en rien la sécurité nationale ou l'ordre public. Aucune alternative à la rétention n'est mise en œuvre et le séjour dans cette structure fermée se prolonge fréquemment jusqu'à six mois, et même jusqu'à une année entière dans un cas précis, y compris lorsqu'il est manifeste d'emblée que l'éloignement de la personne du territoire ne pourra pas s'effectuer.

Depuis la mise en service du nouveau Centre de rétention en septembre 2011, les conditions de vie et l'encadrement psycho social des personnes retenues se sont considérablement améliorés, mais l'ACAT

s'inquiète de l'allongement des périodes de rétention et de la possibilité, utilisée à au moins trois reprises, de placer en rétention des familles avec des enfants, même si la législation interdit de les maintenir dans le Centre plus de 72 heures.

c. Accueil des étrangers (Recommandation 15)

5. Concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg, l'ACAT Luxembourg tient à relever la fermeture temporaire, entre le 30 septembre et la fin de la première semaine d'octobre 2011, du Bureau d'accueil des demandeurs d'asile chargé de recevoir les demandes de protection internationale, rendant impossible pendant plusieurs jours l'introduction de toute demande d'asile au Luxembourg, et empêchant par là même l'accès des nouveaux arrivants à des conditions d'accueil minimales. Cette fermeture a été décidée en réaction à un afflux de demandeurs de protection internationale auquel le Luxembourg ne s'était pas préparé.

6. En outre, et pour les mêmes raisons, pendant plusieurs semaines, les nouveaux arrivants ont été hébergés dans des conditions d'une grande précarité dans des campings ou d'autres structures inadéquates.

7. L'ACAT Luxembourg s'inquiète également des nouvelles mesures inscrites dans le Règlement grand-ducal du 8 juin 2012 qui réduisent considérablement le montant de l'aide sociale aux demandeurs de protection internationale, ce qui aura pour effet une détérioration notable de leurs conditions matérielles.

8. L'ACAT Luxembourg recommande aux ministères responsables du traitement des demandes d'asile et de la prise en charge des nouveaux arrivants de ne pas se laisser prendre au dépourvu et de prévoir des solutions d'urgence en cas d'affluence inhabituelle. L'ACAT Luxembourg recommande aux autorités luxembourgeoises de faire en sorte que les demandeurs de protection internationale disposent de moyens suffisants pour ne pas tomber dans une situation d'indigence.

d. Victimes de la traite des êtres humains (Recommandation 8)

9. Des travailleurs clandestins exploités par des réseaux criminels sont appréhendés par la police et placés en rétention pendant des périodes qui se prolongent parfois plusieurs mois. La plupart du temps ces personnes craignent de subir des représailles de la part de leurs employeurs si elles divulguent des informations qui pourraient permettre d'identifier et d'incriminer ces employeurs sans scrupules. C'est pourquoi elles refusent souvent de collaborer avec les autorités et de fournir le moindre renseignement, ce qui a pour effet de prolonger leur privation de liberté, tandis que les responsables de ces trafics d'êtres humains ne sont pas inquiétés. Une fois libérées, les victimes de trafic retournent le plus souvent à leur condition première. Certaines ont été placées en rétention à plusieurs reprises à quelques mois ou années d'intervalle.

10. L'ACAT déplore le placement en rétention de victimes de la traite des êtres humains, hommes ou femmes, qui nécessiteraient une protection et un encadrement social plutôt qu'une privation de liberté prolongée, suivie d'un retour à leur situation antérieure après leur libération.

3. Conditions de détention.

a. Formation insuffisante du personnel de surveillance (Recommandation 5)

11. L'ACAT estime que la formation en matière de droits de l'homme et de lutte contre les discriminations pour les membres des forces de sécurité et les fonctionnaires ayant des contacts avec des groupes minoritaires pourrait être améliorée par une augmentation significative du nombre d'heures consacrées à ces questions dans leur formation initiale et en donnant au personnel de l'administration pénitentiaire, entre autres, plus de possibilités de se rendre disponible pour des formations continues dans

ce domaine.

b. Placement de mineurs dans une prison pour adultes (Recommandation 13)

12. L'ACAT Luxembourg déplore le retard pris dans la construction, annoncée pour 2010 et non encore achevée, d'une unité de sécurité pour mineurs dans le cadre du Centre socio éducatif, qui doit mettre définitivement un terme au placement, à des fins disciplinaires, de jeunes de moins de 18 ans dans le Centre pénitentiaire pour adultes, en violation des normes internationales relatives aux droits de l'enfant. Cette pratique a fait l'objet de reproches réitérés de la part du Comité contre la torture (CAT)².

13. L'ACAT Luxembourg insiste également pour que la population juvénile féminine qui continue d'être hébergée au Centre pénitentiaire pour adultes soit prise en compte et que des solutions soient trouvées au plus vite pour mettre leurs conditions de détention en conformité avec les normes internationales.

II. Autres préoccupations en matière de droits de l'homme

14. Parmi les préoccupations principales de l'ACAT Luxembourg concernant la situation des droits de l'homme au Grand-Duché de Luxembourg, suivant les observations depuis le premier examen du Luxembourg dans le cadre de l'Examen périodique universel:

1. Situation des personnes déboutées du droit d'asile

15. Les demandeurs de protection internationale dont la demande a été définitivement rejetée ne font pas systématiquement l'objet d'une mesure d'éloignement, en particulier lorsque le retour vers leur pays d'origine est problématique pour des raisons administratives, logistiques ou de sécurité. Dans de tels cas, les personnes déboutées du droit d'asile subissent fréquemment des pressions, telles que l'expulsion de leur logement, pour les inciter à quitter le territoire. Sans statut juridique et sans protection sociale, les personnes déboutées demeurent dans un vide administratif qui peut se révéler dramatique en cas de problèmes de santé par exemple. Certaines de ces personnes ont fait un séjour en rétention et ont été libérées au bout de plusieurs mois faute de solution pour les éloigner du territoire. A leur sortie du Centre de rétention, elles se retrouvent dans leur situation initiale, sans statut et sans aide sociale, et sans possibilité de chercher protection dans un autre pays de l'Union européenne.

16. L'ACAT Luxembourg préconise l'attribution d'un statut juridique aux demandeurs d'asile déboutés qui sont dans l'impossibilité de rentrer dans leur pays d'origine pour des raisons indépendantes de leur volonté, afin de leur permettre de se prendre en charge et de leur assurer au moins l'accès à une aide sociale de base.

2. Durée excessive des périodes de rétention

17. L'ACAT Luxembourg note avec préoccupation que les séjours au Centre de rétention se prolongent fréquemment jusqu'à six mois alors qu'il est souvent manifeste dès le départ que les personnes concernées ne pourront pas être éloignées du territoire.

18. Dans pareils cas, le maintien en rétention s'apparente à une sanction, et est perçu comme tel par ceux qui en font l'objet, alors que, d'après la législation, cette mesure administrative a uniquement pour but de préparer et d'organiser le transfert des personnes vers un autre pays.

² en 1999, 2002 et 2007

3. Passage de la détention à la rétention

19. L'ACAT Luxembourg s'inquiète de la pratique généralisée du placement en rétention de détenus qui ont fini de purger leur peine et dont l'éloignement n'a pas été organisé en temps voulu. Si leur retour dans leur pays d'origine est possible, l'ACAT Luxembourg estime que les démarches nécessaires doivent être entreprises pendant leur incarcération. Si ce retour s'avère être impossible, leur placement en rétention n'a pas de justification.

20. L'ACAT Luxembourg préconise de limiter la durée de la rétention au temps strictement nécessaire pour organiser le transfert des personnes vers le pays où elles doivent partir, et d'éviter dans toute la mesure du possible toute privation de liberté supplémentaire pour les personnes qui ont fini de purger une peine de prison.

4. Renvoi dans leur pays d'origine de personnes nécessitant des soins médicaux

21. L'ACAT Luxembourg a connaissance du cas d'une femme angolaise rapatriée de force en avril 2012, alors qu'elle devait subir une intervention chirurgicale pour retirer une broche placée dans son bras, suite à un accident survenu au Luxembourg. Le médecin du Centre de rétention a refusé de lui délivrer un certificat attestant de ses graves problèmes de santé, malgré l'intervention du chirurgien qui avait placé la broche et insistait sur la nécessité de l'enlever dès que possible.

22. L'ACAT Luxembourg s'inquiète du renvoi dans leur pays d'origine de personnes souffrant de problèmes de santé nécessitant un traitement spécialisé qui n'est soit pas disponible dans le pays d'origine, soit trop coûteux pour qu'elles y aient accès. Même si des efforts sont faits pour fournir une certaine quantité de médicaments au moment de leur départ aux personnes malades, certaines pathologies chroniques exigeant un traitement à long terme devraient être prises en considération au moment de décider de renvoyer une personne dans un pays où ce traitement est difficilement accessible.

III. Synthèse des recommandations de l'ACAT Luxembourg et de la FIACAT

- ⤴ Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et reconnaître la compétence du Comité international sur les disparitions forcées.
- ⤴ Assurer un suivi des recommandations découlant de l'Examen périodique universel, en concertation avec les organisations de la société civile, qui doivent être consultées régulièrement.
- ⤴ S'abstenir de placer en rétention des personnes souffrant de troubles psychiatriques nécessitant une prise en charge spécialisée.
- ⤴ Réserver le recours à la rétention aux cas de personnes présentant un risque pour la sécurité nationale ou l'ordre public, et interdire dans tous les cas le placement en rétention de personnes mineures et de victimes de la traite des êtres humains.
- ⤴ Mettre en place des alternatives à la rétention.
- ⤴ Limiter la durée de la rétention au temps strictement nécessaire pour organiser l'éloignement des personnes, et éviter toute privation de liberté supplémentaire pour les personnes qui ont fini de purger une peine de prison.
- ⤴ Améliorer la formation aux droits de l'homme des gardiens de prison et des membres des forces de sécurité.
- ⤴ Faire en sorte que l'unité de sécurité pour mineurs soit rapidement mise en service pour qu'aucun enfant ne soit plus détenu dans le Centre pénitentiaire pour adultes.
- ⤴ Prendre des mesures pour que l'accueil des demandeurs de protection internationale soit assuré dans de bonnes conditions, même en cas d'afflux inhabituel.
- ⤴ Attribuer un statut juridique aux demandeurs d'asile déboutés qui sont dans l'impossibilité de rentrer dans leur pays d'origine pour des raisons indépendantes de leur volonté.
- ⤴ Prendre en compte la difficulté d'accéder à des soins médicaux appropriés avant de décider de renvoyer dans leur pays d'origine des personnes gravement malades.